



Titre : **POLITIQUE DE PRÊT DES ÉQUIPEMENTS**

1. Objectif

Favoriser l'utilisation rationnelle des équipements de la Commission scolaire.

2. Principes généraux

- 2.1 La Commission scolaire s'oblige moralement et dans la mesure du possible, à partager avec la population, l'usage de ses équipements pour des fins pédagogiques et éducatives, excluant l'usage pour des fins personnelles.
- 2.2 L'établissement est le lieu privilégié pour l'enseignement et l'utilisation des équipements à d'autres fins ne doit pas entraver ou nuire à ses activités éducatives.
- 2.3 La direction d'établissement prêtera gratuitement les équipements selon les modalités précisées aux articles 4.0 et 5.0
- 2.4 La direction d'établissement doit conserver en bon état les équipements qui se trouvent dans ses édifices et elle doit en exercer un contrôle rigoureux pour éviter les bris, disparitions ou mauvais usages.
- 2.5 Compte tenu de leur usure rapide, il est convenu que les équipements légers ne doivent jamais être prêtés.

3. Définition des termes

3.1 Emprunteur

Désigne toute personne morale ou physique, y inclus une organisation, association ou société reconnue, à but non lucratif.

3.2 Commission

Désigne la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord dont le siège social est au 995, rue Labelle, à Saint-Jérôme

3.3 Équipements

Désigne les biens meubles, le mobilier, l'outillage, le matériel roulant, les appareils, le matériel spécialisé, etc.

4. Conditions générales

- 4.1 L'emprunteur assume la responsabilité de tous les dommages que lui-même, ses représentants ou des tiers pourraient causer aux équipements de la Commission par suite, du fait ou à l'occasion du prêt.
- 4.2 L'emprunteur s'engage à indemniser la Commission et à prendre son fait et cause au sujet de tous déboursés qu'elle peut être tenue d'encourir à raison de dommages tant personnels que matériels subis par suite, du fait ou à l'occasion du prêt.
- 4.3 L'emprunteur s'engage à observer les lois et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et à obtenir des autorités concernées tous les permis nécessaires à l'objet du prêt; il s'engage de plus à dédommager la Commission de tout trouble ou déboursé qu'elle peut subir de ce chef.
- 4.4 Si l'emprunteur est un organisme, il doit fournir le nom et l'adresse d'une personne responsable qui en répond.
- 4.5 La Commission se réserve le droit d'annuler tout prêt pour des raisons jugées sérieuses et suffisantes sur simple avis à l'emprunteur qui renonce à toute indemnité à raison de ce fait.

5. Conditions spécifiques du prêt

- 5.1 La direction d'établissement prête gratuitement des équipements pour une activité éducative, culturelle, communautaire ou sportive, à condition que l'activité se tienne dans son établissement.
- 5.2 La direction d'établissement peut autoriser le prêt d'équipements à l'extérieur pour les seules fins pédagogiques et éducatives reconnues par la Commission.
- 5.3 Dans le cas de prêt de ces équipements, pour les seules fins pédagogiques et éducatives, la direction d'établissement doit s'assurer que la procédure de prêt est rigoureusement suivie et que lesdits équipements sont retournés dans les délais fixés.